Article 45 – Déclaration des officiels

En application de l'article 128 des règlements généraux de la F.F.F, «*pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire*».

45.1) Tout officiel désigné (arbitre central, arbitre assistant, délégué ou observateur), victime ou témoin d'incidents, avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la commission de discipline du district, au plus tard le mardi midi qui suit la rencontre, sous peine de «non désignation».

45.2) Tout membre du comité de direction, témoin d'incidents avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la commission de discipline du district, dans les 48 heures suivant la rencontre.